

La nature du régime politique algérien

*Mme. Fatiha BENABBOU-KIRANE**

Les récentes modifications constitutionnelles (en l'occurrence, il s'agit d'un avant projet émanant du F.L.N) à apporter à la constitution de 1996 obligent à poser clairement le problème de la nature du régime politique algérien. Du moins l'actuel Chef du gouvernement (A.BELKHADEM) ne cesse de réclamer l'introduction du régime présidentiel en Algérie. Certes, le pouvoir est, dans la plupart des pays, organisé par une Constitution et la majorité des gouvernements actuels s'articulent autour de ce document juridique ainsi appelé. Il est, par conséquent, possible de classer les régimes politiques selon la répartition des compétences organisée et le critère nous sera, donc, fourni par la Constitution. La classification qui structure l'ensemble du discours des constitutionnalistes s'articule autour d'un critère, que nous appellerons par commodité «principal», en ce qu'il touche le fondement d'un régime politique (critère tiré du degré de séparation des pouvoirs), et d'un critère «secondaire», en ce qu'il sert à ranger en sous-classes au sein d'une même classe¹.

A cet égard, une classification qui se fonde sur le critère «principal» utilise différentes interprétations du principe de séparation des pouvoirs² :

La première permet une classification tripartite (régime de séparation souple des pouvoirs ; régime de séparation rigide des pouvoirs ; régime de confusion des pouvoirs³).

- La seconde, selon l'objet à atteindre, est dualiste, soit elle réalise un équilibre des pouvoirs, soit elle donne prééminence à un pouvoir⁴.

*. Maître de conférence à la faculté de droit d'Alger.

1. Il s'agit, en l'occurrence, d'un avant projet émanant du F.L.N.

2. Le critère secondaire permet de distinguer au sein de la classe des régimes réalisant un équilibre des pouvoirs, deux sous-classes : le régime parlementaire et le régime présidentiel.

3. C.F. F.Hamon, M.Troper.G.Burdeau «Droit constitutionnel»27^e édition L.G.D.J. Paris 2001.P97.

4.Un régime de confusion des pouvoirs reste, malgré tout, un régime constitutionnel, c'est-à-dire, où existe une constitution (même si elle est matérielle) et où les prérogatives de chaque autorité sont déterminées de façon permanentes par les lois, et non au gré des caprices d'un despote. Donc, à ne pas confondre, surtout, avec ceux qui correspondent au despotisme tel que définit par Montesquieu.

5. Une prééminence de l'organe législatif se retrouvait, en l'occurrence, dans la III^e République française. C.F. R. CARRE DE MALBERG in «Contribution à la théorie générale de l'Etat». Tome 2. P. 112 & suiv. Ed. SIREY. 1962.

C'est donc, à partir de cette classification tout à fait classique que nous allons nous interroger : cette révision va-t-elle orienter l'Algérie vers le régime présidentiel ?

La recomposition de l'Exécutif qui redevient monocéphale est-elle susceptible de changer la nature du régime politique algérien ?

Certes, il convient de rappeler que c'est à partir de l'exemple américain que la doctrine a construit le régime présidentiel. Par conséquent, elle s'est, tout simplement, contentée de décrire le fonctionnement de ce système, en l'opposant au régime parlementaire, et ainsi, elle a réussi à transformer ses caractéristiques insolites, concernant le statut de l'exécutif, en critère de classification. Or, ce qu'il faut souligner, c'est que ce critère est secondaire, en ce qu'il permet de distinguer, au sein d'une classe déjà caractérisée par un critère principal qui concerne le fondement même du régime, à savoir, l'équilibre des pouvoirs.

Par conséquent, à lui seul, le statut de l'Exécutif n'est pas l'élément déterminant¹ pour une classification rationnelle et logique. (1^{re} Partie)

Donc, pour éviter une vision étriquée et entreprendre une analyse sérieuse, il convient de ne pas faire une lecture isolée de ces amendements et de les réintégrer dans la logique d'ensemble du système politique algérien. Se fonde-t-il sur un équilibre des pouvoirs ? Et là, deux niveaux d'étude s'imposent :

1° tout d'abord, ces amendements doivent se lire par rapport au texte même de la Constitution. Et là, beaucoup de zones d'ombres subsistent, surtout, des points importants ont été les grands absents de cette révision, en l'occurrence, les équilibres nécessaires à articuler entre les différents pouvoirs.

Or, ce qu'il faut souligner, c'est que le régime présidentiel se caractérise par un équilibre entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; et, où le Président de la République n'est qu'un organe parmi les autres.

Ce qui n'est pas le cas en Algérie, où c'est bien le texte constitutionnel qui prévoit la prééminence du Président. Donc, d'ores et déjà, ce premier niveau de lecture nous fait annoncer la couleur. A cet égard, il s'en déduit que l'ingénierie² constitutionnelle propre au régime présidentiel n'est pas réalisée par cette révision.

2° Par ailleurs, la constitution algérienne de 1996, en elle-même, n'est pas suffisante pour nous éclairer sur la nature d'un régime politique. Il faudrait, nécessairement, interroger la philosophie politique sous-jacente véhiculée par le texte, et parfois, dépasser la façade constitutionnelle, pour voir se profiler les

1. Nous verrons plus loin la critique de cette démarche.

2. C'est à dire les mécanismes constitutionnels propres au régime présidentiel, entre autres, l'équilibre des pouvoirs.

réalités du pouvoir. Si la constitution n'est que l'iceberg, il faut en connaître la partie immergée.

Aussi est-il souhaitable d'intégrer d'autres éléments, qui ne sont pas proprement constitutionnels, mais politiques et sociaux, qui ont des conséquences sur le fonctionnement réel du pouvoir. Et là, plusieurs facteurs entrent en jeu :

- l'émiettement du champ politique fractionné en une multitude de partis politiques, souvent sans réelle base sociale ;
- le rôle et la place de l'armée en tant qu'instance d'arbitrage des crises politiques graves ;
- la culture politique, la religion, l'histoire propre à l'Algérie, qui tendent vers un mode de légitimation charismatique.

Derechef, il convient d'insister : tels qu'ils sont présents à l'heure actuelle, tous ces éléments ne militent guère en faveur d'une orientation vers le régime présidentiel.

Bien au contraire, aucun changement notable n'est venu affecter les équilibres institutionnels. Il s'ensuit que toutes les conditions restent réunies pour un régime présidentieliste. (2^e Partie)

I^o Partie : Le statut de l'Exécutif : critère insuffisant pour une classification

Selon le débat actuel sur la scène politique et médiatique algérienne, il suffirait d'éliminer quelques «scories parlementaires» (bicéphalisme de l'Exécutif, responsabilité politique du gouvernement) pour épurer l'actuelle Constitution et l'orienter inexorablement vers le régime présidentiel.

Cependant, des clarifications s'imposent à ce propos :

Si la recomposition de l'Exécutif qui se profile à l'horizon de cette révision n'est pas en soi un événement insolite dans le paysage institutionnel algérien, elle ne peut, en aucune manière, constituer à elle seule, un critère suffisant pour caractériser le régime présidentiel (§.1). De même, si traditionnellement, bon nombre d'auteurs retiennent comme critère de classification du régime présidentiel, l'élection au suffrage universel du Président de la République, il n'en demeure pas moins que ce critère n'est opérant et viable que dans un contexte d'équilibre des pouvoirs. Par conséquent, si l'accent est souvent mis sur le statut de l'Exécutif, il convient de souligner que dans ses deux volets, tant en ce qui concerne la fonction gouvernementale, qu'en ce qui concerne le mandat présidentiel (§.2), il ne peut constituer en soi un critère pertinent que s'il s'intègre, déjà, dans un contexte d'équilibre des pouvoirs à même de garantir une certaine fiabilité au critère (§.3).

§. La recomposition de l'Exécutif : le monocéphalisme

La recomposition de l'Exécutif qui redevient monocéphale, de même que la résolution de se départir de la responsabilité politique du gouvernement, relève certainement d'un processus de déparlementarisation et entraîne, en corollaire, le processus symétrique de présidentialisation du régime politique algérien¹.

Toutefois, cette irresponsabilité politique, partant du premier magistrat et irradiant l'ensemble du gouvernement, pervertit tout le système institutionnel. En effet, en protégeant excessivement ses gouvernants, un régime politique se fragilise et finit, non seulement, par engendrer la désaffectation politique des gouvernés, mais peut créer, également, une coupure entre ces derniers et les gouvernants. Faut-il souligner le lien indissociable qui existe entre les notions de légitimité et de responsabilité ?²

En réalité, il ne s'agit en rien d'un phénomène nouveau et cette révision ne fait que renouer avec une logique profonde et inhérente au système institutionnel algérien qui a toujours prévalu depuis l'indépendance et qui a connu le parachèvement de son orthodoxie avec la constitution de 1976.

Ce n'est donc, en aucune manière, une nouveauté dans le paysage institutionnel en mesure de changer l'ordre des choses actuel.

Un bref rappel historique s'avère, dès lors, nécessaire :

Dès la constitution de 1963, le monocéphalisme au profit du Président de la République s'amorçait (articles 39 & 48). Mais, c'est certainement la constitution de 1976 qui est la plus orthodoxe par rapport à sa conception du pouvoir, un et concentré entre les mains du Président de la République, et qui trouvait sa consécration dans l'absence de mécanismes juridiques de mise en jeu de la responsabilité politique du Président -gouvernant (car il était en même temps Chef du gouvernement). Quant aux ministres, ils ressortissaient de la conception américaine : «simples conseillers», ils n'étaient responsables qu'individuellement et envers le seul Chef de l'Etat (article 115 de la Constitution de 1976). Le Premier Ministre, simple coordonnateur, s'est institutionnalisé à la faveur de la révision constitutionnelle du 7 juillet 1979, tandis que dans la constitution de 1976, le Président était libre d'user de sa faculté de s'adjoindre un Premier Ministre (article 113). Rappelons que toutes ces autorités (ministres et *Primus inter pares*) étaient conçues comme de simples délégataires, conformément aux articles 111 point 15 et

1.C.F. O. BEAUD & J.M.BLANQUER ; Rapport introductif in «La responsabilité des gouvernants» ; ouvrage collectif sous leur direction. Page11.DESCARTE & CIE. 1999. PARIS.

2. C.F. J.M.COICAUD «Légitimité et responsabilité des gouvernants», article (pages 95 à117), in ouvrage collectif précité, sous la direction de O.BEAUD & J.M.BLANQUER.

116 de la Constitution. Cependant, la mort brutale du Président BOUMEDIENE allait lourdement ébranler la citadelle que constituait le pouvoir présidentiel. La loi constitutionnelle du 7 juillet 1979 portera les stigmates des enjeux politiques sous-jacents : en filigranes apparaissaient, déjà, les velléités de démembrement de la citadelle présidentielle avec l'obligation faite au Président de désigner un Premier Ministre.

Cette évolution s'accroîtra avec la Constitution de 1989 qui introduira un bicéphalisme formel, lequel entretiendra moult équivoques. Appelée comme thérapeutique à une grave crise, qui minait le centre névralgique du pouvoir (et ce, depuis le décès du Président BOUMEDIENE), cette constitution portait, en son sein, par ses contradictions, les germes des convulsions qui secoueront l'Algérie. La Constitution de 1996, en reconduisant les logiques contradictoires propres à sa devancière, va reproduire, indéfiniment les éléments de la crise.

Bien que nous les ayant traité en détail dans une étude antérieure¹ il s'avère, néanmoins, nécessaire de retracer, brièvement, ces logiques contradictoires qui font du bicéphalisme formel de la Constitution de 1996 un élément de reproduction de la crise. Mais pour bien comprendre, il faut revenir aux intentions des principaux artisans de la Constitution de 1989. Et là, il est possible d'y déceler deux mobiles :

Celui avoué : les artisans du changement, appelés «réformateurs», feront miroiter au Président C. BENDJEDID que l'institution d'un dualisme de l'Exécutif allait protéger la fonction présidentielle de l'usure du pouvoir. La fable du fusible qui saute, sacrifié stoïquement pour épargner à son chef l'impopularité de sa politique, séduisait l'ancien Chef d'Etat, qui ne comprenait pas encore², qu'à la longue, il lui fallait céder le pouvoir.

- Le mobile inavoué : l'intention des constituants de 1989 était de changer le mode de légitimation et d'accès au pouvoir. S'explique, alors, la substitution progressive du multipartisme au monopartisme du F.L.N. : de même que s'amorçait la substitution de la légitimité électorale à la légitimité «historico-révolutionnaire». Par conséquent, allait s'installer, subrepticement, une logique parlementaire qui devait donner naissance progressivement à une structure parlementaire, ordonnée principalement autour d'un Chef du gouvernement et majorité parlementaire (les deux étant liés par une solidarité réciproque, responsabilité gouvernementale -dissolution parlementaire), les deux tirant leur légitimité directement de l'élection populaire. Difficile sera, alors, pour le Président de remettre en cause le choix du peuple !

1. C.F. Notre thèse de doctorat d'Etat «Les rapports entre le Président de la République et l'A.P.N.», soutenue en 2005 à la Faculté de droit d'Alger. 1^{re} Partie P.326 & suiv.

2. C'est du moins l'avis de G.HIDOUCI in «La libération inachevée». ED. La découverte 1995. Paris.

Quelles sont donc, succinctement, ces logiques antagoniques qui entretiennent des ambiguïtés juridiques et des équivoques qui se sont soldés par une instabilité ministérielle et une hécatombe de Chefs de gouvernements ?

Suivant en cela sa devancière, la constitution de 1996 amorce une logique parlementaire en filigranes, tout en laissant subsister les éléments d'une logique présidentielle, héritée de la Constitution de 1976 :

- En ce qui concerne l'amorce d'une logique parlementaire : elle est essentiellement lisible à travers un bicéphalisme beaucoup plus formel que réel et un binôme responsabilité politique-dissolution parlementaire. Le flou qui entoure ces dispositions¹ s'intègre, sciemment, dans un impressionnisme juridique qui pourrait fournir, au gré des circonstances (ou plutôt, des luttes d'influence ?), tantôt une lecture parlementaire, tantôt une lecture présidentialisée (avec, bien sur, ses éternels questionnements : à qui incombe la fonction gouvernementale, à qui revient la paternité du programme gouvernemental ?).

- En ce qui concerne la reconduction d'une logique présidentialisée : à ce propos, l'article 87 de la Constitution de 1996 tombe à point nommé pour lever toute équivoque quant à une éventuelle investiture parlementaire, assurant ainsi au Président de la République un pouvoir de nomination discrétionnaire sur le gouvernement (aussi bien membres que *primus inter pares* compris). Si cet article reconduit, en grande partie, les dispositions de l'article 83 de la Constitution de 1989, il ne peut, toutefois, se lire et s'interpréter que par rapport à la Constitution de 1976, via les articles 111, point 15, et 116. A cet effet, si l'article 111, point 15, attribuait au Président de la République, faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs au Premier Ministre et au Vice président, il était, cependant, assorti d'une réserve (article 116) qui excluait de toute délégation, non seulement, le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions, non seulement, le Vice président, le Premier ministre, les membres du gouvernement, mais aussi, d'autres attributions propres et importantes, qui doivent être exercées «*intuitu personae*» par le Président.

1. L'ancien Chef du gouvernement (M.HAMROUCHE) espérait se faire concéder sur le terrain de l'action politique, une autonomie et des pouvoirs, en exploitant les potentialités et les silences de la Constitution de 1989. En effet, ses visées, en structurant autour de lui une majorité parlementaire, étaient doubles :

d'une part, résorber les conflits et rivalités politiques dans le cadre institutionnel qu'est l'A.P.N., en substituant progressivement la légitimité historico-révolutionnaire au profit de la légitimité électorale. Ce qui supposait, non seulement, une remise en cause de l'hégémonie présidentielle, mais aussi, et surtout, une mise à l'écart de l'armée.

- d'autre part, cette structure parlementaire devait lui insuffler une légitimité populaire propre en mesure d'assurer son autonomisation en tant que centre politique. C.F.G. HIDOUCI in «La libération inachevée» ; P. 168- 169. OP. PREC.

Dès lors, si en 1989, cet article 83 relevait du «bricolage constitutionnel», il remplissait, néanmoins, une double fonction :

d'une part, il constituait un véritable rempart contre toute tentative de démembrement de la citadelle présidentielle ;

- d'autre part, il verrouillait toute velléité d'un processus d'autonomisation d'une structure parlementaire, candidate à la dyarchie. Toutefois, devenu article 87 sous la constitution de 1996, il s'est, subrepticement, effiloché. Désormais, il est admis, implicitement, que le pouvoir de révocation du gouvernement soit partagé avec l'A. P. N. (Assemblée Populaire Nationale) par le biais de la censure parlementaire (motion de confiance et motion de censure : articles 84 & 135) puisque disparaît de sa rédaction, la mise à fin de fonction du gouvernement comme pouvoir indélégalable.

§.2 Le mandat présidentiel : un critère formel

D'emblée, il convient de souligner qu'en ce qui concerne le mandat présidentiel, l'essentiel était, déjà, acquis bien avant cette révision ; et ce, dans ses différents aspects, tant en ce qui concerne l'élection présidentielle au suffrage universel (1°), la rééligibilité indéfinie (2°), que la vice présidence (3°).

Dès lors, il ne peut constituer à lui tout seul un élément déterminant pour nous éclairer sur un éventuel changement quant à la nature du régime politique algérien.

1°L'élection au suffrage universel

En régime présidentiel, chacun des deux pouvoirs (Président de la République¹, Congrès), dispose d'une autorité et d'une légitimité, propres et personnelles, qu'il retire de l'élection populaire. Donc, chaque autorité représente une force politique réelle, celle qui l'a porté au pouvoir. De plus, ceci est grandement facilité par le bipartisme particulier au régime américain. C'est pour cela d'ailleurs que l'équilibre constitutionnel (checks and balances) se trouve garanti par cet équilibre politique réel. Et c'est pour cela que l'élection présidentielle acquiert une importance capitale. Peut-être faudrait il, pour comprendre la signification des élections en Amérique, rappeler que ce système repose sur le principe de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire, que c'est la génération présente et vivante actuellement qui est le véritable titulaire de la souveraineté.

Il s'ensuit, que l'élection populaire s'analyse, juridiquement, en une délégation de pouvoir du peuple à ses représentants-gouvernants qui restent sous son contrôle permanent.

1. En fait, il s'agit d'un mécanisme d'élection du Président par de grands électeurs, dotés d'un mandat populaire, en réalité quasiment impératif:

Or, en Algérie, et sans entrer dans le fond du débat, relevons que beaucoup d'auteurs sont d'accord pour dire que les élections populaires ont une signification différente ; et ce, malgré le droit fondamental pour tout citoyen d'élire. Mais se faire élire Président de la République, est, certainement, moins évident, par delà la lettre de l'article 50 de la constitution de 1996. Du moins, l'opinion publique algérienne est sans illusion, non seulement, quant à l'accès à la magistrature suprême (il faut assurément de solides appuis et une garantie hors pair pour y prétendre), mais également, quant à la fonction que remplit le vote : tout au plus caution démocratique¹ d'une sélection rigoureuse opérée ailleurs, mais tout de même acceptée tacitement par le peuple.

A cet égard, l'illusion quant à l'ouverture démocratique de l'accès à la magistrature suprême, amorcée à la faveur de la décennie 90 à été de courte durée. Du moins, ceux qui y ont cru un moment ont bien vite déchanté, et pour preuve le retrait collectif des six candidats aux élections présidentielles de 1999 qui se sont ravisés au dernier moment, pour refuser de cautionner ce qu'ils ont considéré comme une «parodie d'élection démocratique».

2° La rééligibilité illimitée

L'article 74, inséré pour la première fois, dans la Constitution de 1996² tend à introduire, pour la première fois, le principe de non rééligibilité définitive du Président qui aurait accompli deux mandats successifs et constitue, sans aucun doute, un effort pour limiter le pouvoir présidentiel dans le temps. Or, l'abrogation de cet article 74, dans cette révision, entraîne, par voie de conséquence, sa rééligibilité indéfinie. Ce point a suscité l'émoi de la presse nationale écrite, et même raillerie de certains journaux télévisés, à l'exemple d'EL-DJAZIRA, qui n'a pas hésité à parler de présidence à vie, faisant allusion au voisin tunisien.

Faut-il rappeler, à ce propos, que l'alinéa 2 de cet article 74 fait figure d'exception dans le cours de l'histoire des constitutions algériennes ?

A cet égard, l'article 39 de la Constitution de 1963 omet volontairement de limiter le nombre de mandats présidentiels. Ce qui signifie une réélection indéfinie au nom du principe que tout ce qui n'est pas expressément interdit est permis. Ce qui ne veut surtout pas dire que la question n'a pas été abordée, puisque, précisément, un amendement proposé par des membres de l'Assemblée

1. Cette caution populaire n'est pas à négliger, toutefois. Il est même certain que le Président-candidat qui satisfait au formalisme de l'élection prend plus d'aisance par rapport à ceux qui l'ont intronisé au pouvoir. C'est, donc, un atout dont il peut en retirer un prestige et surtout, se rendre indépendant dans une certaine mesure, à leur égard.

2. Cet article 74 alinéa 2 dispose : «Le Président de la République est rééligible une seule fois.»

Constituante algérienne, interdisant plus de deux mandats présidentiels successifs a été rejeté¹.

De même, l'article 108, alinéa 2 de la Constitution de 1976 consacre expressément la rééligibilité sans limite du Président de la République.

Enfin, la Constitution de 1989, dans son article 71, alinéa 2 reconduit cette illimitation des mandats présidentiels. Dès lors, la question qui se pose est : pourquoi tant d'émoi ?²

C'est qu'en théorie, cette rééligibilité présidentielle indéfinie, appelée, par ailleurs, «continuisme» sera plutôt liée à la nature du régime présidentieliste. Et c'est, sans nul doute, dans le continent nord et sud américain qu'il convient d'en rechercher les explications théoriques. Sur ce point précis, Georges Washington, premier Président des Etats-Unis, a créé un précédent en décidant volontairement de ne pas se représenter pour un troisième mandat. Cette pratique, favorisée par le bipartisme américain qui pousse à l'alternance, fût scrupuleusement respectée au point qu'elle a acquis valeur de coutume, si ce n'était l'incident créé par le Président D. Roosevelt, qui a sollicité un troisième mandat, puis un quatrième. Ce dernier, rappelons le, se trouvait dans une situation exceptionnelle puisque chargé d'appliquer le NEW DEAL pour remettre sur pied l'économie américaine ravagée par la guerre. Réagissant immédiatement à cet événement, le Congrès inscrit le XXII^e amendement à la Constitution fédérale qui interdit au Président de briguer plus de deux mandats.

Par ailleurs, au niveau des Républiques latino-américaines, réputées zones de turbulences propices aux secousses institutionnelles, une position ferme a été prise sur ce point depuis longtemps. Non seulement, des dispositions insérées dans les Constitutions interdisent a rééligibilité illimitée, mais un traité international³ a vivement critiqué le continuisme, mettant ainsi, le droit international à contribution pour faire pression sur un Président récalcitrant qui outrepasserait l'interdiction par un coup d'Etat.

Ainsi, pour l'élite latino-américaine, républicaine, le combat qu'elle mène contre le continuisme sera considéré comme un combat pour la démocratie ; eu égard, au fait que le pouvoir ainsi bloqué est considéré tout aussi choquant que dangereux.

1. C.F. F.Borella «La constitution algérienne. Un régime constitutionnel de gouvernement par le parti». Article in Revue algérienne des sciences juridiques, économiques, et politiques .N° 1. Janvier 1964. P.73 note 50.

2. En France, la non rééligibilité du Président de la République poussa Louis Napoléon au coup d'Etat en 1851.

3. Traité signé en 1923 par cinq Etats d'Amérique Centrale, pris sous l'influence de l'ancien ministre des affaires étrangères de l'Equateur, TOBAR.

C'est que, bien souvent, le présidentielisme conduit à l'appropriation du pouvoir par un homme et son clan.

D'abord, caractère choquant pour une élite qui estime qu'une fois élu, le Président mettra tous les moyens de son côté pour se faire réélire et restera à son poste aussi longtemps qu'il est en vie, ou tant qu'il n'est pas renversé par un coup d'Etat.

Disposant alors d'une charge pérenne, il devient titulaire et non plus dépositaire d'un mandat. Et, le Chef choque, non pas parce qu'il le Président tout puissant, mais parce qu'il peut devenir le Chef qui confisque le pouvoir et ferme le jeu politique.

Par ailleurs, caractère dangereux dans tous les cas de figure où le Président devient incontrôlable :

- d'une part, l'armée ne pourra faire l'économie d'un coup d'Etat ; est seul le «pronunciamento» pourra régler le différend.
- d'autre part, la seule issue possible pour des groupes extrémistes de tout bord, sera le tyrannicide.

3° La Vice présidence : pour quoi faire ?

Aux U.S.A., le vice président, élu en même temps que le Président de la République, est choisi par ce dernier pour sa capacité à lui rallier le plus grand nombre de voix. Certes, dauphin du régime où il est appelé à succéder au Président en cas de destitution, de mort, ou de démission afin d'achever son mandat dans la sérénité.

Toutefois, il est aussi l'homme oublié du régime dont les fonctions constitutionnelles relèvent du symbolique. A cet égard, il n'exerce que la présidence d'honneur du Sénat où il n'intervient, en général, que pour départager les voix.

Alors, en Algérie, un Vice président, pour quoi faire ?

Déjà prévue par l'article 112 de la Constitution de 1976 pour seconder et assister le Président de la République dans sa charge, l'institution d'une vice présidence était, toutefois, grevée d'une double tare :

d'abord, elle demeurait une simple faculté entre les mains du Président qui pouvait, à sa guise, s'adjoindre un ou plusieurs vice présidents, mais qui s'est, finalement, abstenue. De surcroît, simplement nommé, le Vice président ne disposait d'aucune légitimité électorale en mesure de faire ombrage au Président.

- par ailleurs, ses fonctions s'inscrivent dans un strict rapport de délégation via l'article 111 point 15 de la Constitution de 1976 ; au surplus, réduites à leur

portion congrue par l'effet de l'article 116 qui rétrécit considérablement les matières susceptibles d'être déléguées. Dès lors, simple délégataire, il ne peut, en aucune manière, concurrencer le Président.

Par conséquent, quoique confiné dans son statut, l'institution d'une Vice présidence ne verra pas le jour, tant était grande la hantise de voir cette autorité s'instituer en centre de pouvoir autonome. C'est que, habile et fin connaisseur du système politique algérien, le défunt Président BOUMEDIENE savait, pertinemment, que les turbulences et les crises étaient inévitables dès qu'une forme ou une autre de polycentrisme apparaissait.

Alors, quel intérêt peut présenter l'institution d'une Vice présidence ?

Est-ce pour régler le problème de la vacance présidentielle en évitant d'organiser des élections présidentielles en période trouble ?

- Ou est-ce, plutôt, pour apaiser les craintes nées du problème toujours pénible et délicat de la succession présidentielles (éviter les surprises de l'intérim, de même que les tensions ravivées par les convoitises et les appétits du pouvoir) ?

C'est que l'intérim s'est révélé le talon d'Achille de la légitimité constitutionnelle en Algérie :

- N'a-t-on pas vu, en 1979, après le décès brutal du Président BOUMEDIENE, un Conseil de la révolution , resurgir de sa léthargie pour assurer, grâce à la légitimité historico-révolutionnaire, la continuité constitutionnelle ?

De même, en janvier 1992, et dans un cafouillage juridique extraordinaire, n'a-t-on pas créé une institution en marge de la Constitution, le Haut Comité d'Etat, pour assurer le relais (après la démission du Président BENDJEDID) ?

Enfin, en 1997, par delà le texte constitutionnel, le Président L.ZEROUAL, sera contraint d'assurer lui-même, son propre intérim !

§.3 L'équilibre des pouvoirs : fondement du régime présidentiel

Caractériser le régime présidentiel en se référant uniquement au critère le plus usuel tiré du mode d'élection du Président de la République, et de l'absence de responsabilité politique du gouvernement, ne met pas du tout la démarche à l'abri des critiques¹. En l'occurrence, cela rend impossible la classification d'un grand nombre de régimes politiques, à l'instar de celui qui résulte de la Constitution de 1996, qui présente, en même temps, l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel et la responsabilité politique du gouvernement. De même, beaucoup de dictatures du Tiers-monde cumulent ces

1. C.F. M.TROPER «Pour une théorie juridique de l'Etat». L.G.D.J 1994 PARIS. P.251 à 262.

caractéristiques (élection du Président au suffrage universel, monocéphalisme, absence de responsabilité politique.....)

Faut il reconnaître que cela permet de ranger dans une même classe (régime présidentiel) tout autant le régime démocratique des U.S.A. que d'autres qui sont carrément autoritaires ?

Ce critère de classification est, par conséquent, trop vague et inopérant. Et la classification qui en résulte n'a, «ni valeur logique, ni intérêt scientifique»¹.

De surcroît, la doctrine érigeant l'exemple américain en type exclusif, laisse entendre par là que nulle part ailleurs la greffe n'a réussi à prendre. Qu'est ce qui fait, qu'effectivement, tous les pays (aussi bien ceux d'Amérique latine que ceux du Tiers-monde qui l'ont pris comme modèle, l'ont, finalement, déformé et donné naissance à un régime hybride, sorte d'altération qualifiée péjorativement «présidentialisme», et identifiée par son aire géographique et culturelle ?

Ainsi, le présidentialisme est, selon les cas, latino-américain, négro-africain, arabe, asiatique, et même français (V^e République).

Quel est, donc, ce caractère significatif du régime américain qui permet de l'ériger en type exclusif ?

Pour avoir un «intérêt scientifique», une classification doit faire progresser la connaissance. Et, à cet égard, elle doit rechercher d'autres éléments qui doivent, nécessairement, être associés au critère apparent. Ce phénomène, bien qu'occulté, est le fondement même du régime américain. Or, à ce propos, il faut noter que la préoccupation première des constituants de 1787 était, justement, comment répartir l'exercice de la puissance publique de façon à limiter le pouvoir et à éviter sa concentration dans un organe.²

Dès lors, il est nécessaire, de prime abord, d'isoler ce caractère significatif qui permet d'identifier le régime présidentiel et d'en comprendre le fonctionnement réel. La séparation des pouvoirs reste le principe de base, le fondement même du régime présidentiel, au point où la plupart des manuels français le considère (à tort, faut il préciser) comme le régime type de «séparation rigide des pouvoirs».

Pourtant, même si de nombreuses exceptions existent, ce principe n'a jamais été remis en cause au moins dans son volet-indépendance organique.

1..C.F.F.HAMON.M.TROPER.G.BURDEAU «Droit constitutionnel». OP.PREC.P.107

2. Il faut, peut-être, rappeler que le régime politique des U.S.A. repose sur le principe de la souveraineté du peuple, mais du fait de l'étendue de cet Etat, l'exercice de cette souveraineté ne peut se faire par le peuple lui-même, qui a besoin nécessairement d'organes agissant en son nom. Ce qui exige un acte (1^{ère} Constitution écrite) qui constitue et organise l'exercice seulement de la puissance publique qui sera, donc, fragmentée et répartie entre 3 pouvoirs compris à l'intérieur de l'ordre constitutionnel comme organes non souverains. Au dessus de l'ordre constitutionnel, le peuple américain reste le titulaire et la source de la souveraineté qui fonctionne, dès lors, comme principe de légitimité du pouvoir.

Ainsi, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie et permet même à la cour suprême de jouer un rôle très important dans la défense des libertés individuelles en contribuant à la régulation d'ensemble d'un système politique très sensible aux oscillations de l'opinion publique.

L'indépendance organique est, également, garantie pour le Président de la République, qui se trouve auréolé du sacre électoral, tout autant que son protagoniste, le Congrès. Donc, chacun dispose d'une légitimité qu'il retire de l'élection populaire.

De même, le Président de la République ne peut achever prématurément le mandat du Congrès en usant du droit de dissolution. La réciprocité existe pour le Congrès qui ne peut, en aucune manière, destituer le Président en mettant en jeu sa responsabilité politique (sauf cas de responsabilité pénale dit «impeachment», très improbable par ailleurs).

En revanche, en ce qui concerne, la spécialisation fonctionnelle, de nombreuses interférences existent. A cet égard, le Congrès participe à la fonction exécutive par le biais de l'approbation des Traités, des nominations des ministres et hauts fonctionnaires ainsi que du vote du budget.

Il en va de même pour le Président de la République qui, par le biais du droit de veto participe de façon déterminante à la fonction législative.

Donc, tout cela suppose une égalité de prestige entre des pouvoirs que l'on veut indépendants. Dès lors, la séparation des pouvoirs est appliquée dans un esprit de compromis et appelle, plutôt, la concertation entre les pouvoirs. C'est pour cela, d'ailleurs, que la doctrine moderne préfère utiliser l'expression «équilibre des pouvoirs», en ce sens, où des moyens d'actions réciproques existent, et sont, d'ailleurs, parfaitement exprimés par la formule «checks and balances». Chaque partenaire peut freiner l'autre («check») et lui faire équilibre (balances). Ce système est dit «mitigation du pouvoir», (au sens d'adoucissement du pouvoir), car les moyens d'action réciproques finissent par moduler leurs comportements. Chaque pouvoir sait, pertinemment, que s'il utilise son arme, cela risque de se retourner contre lui. Cette réciprocité de la menace entraîne un «équilibre de la terreur», qui ne va pas sans rappeler celui né de la guerre froide. Chaque protagoniste hésitera en permanence entre deux attitudes :

- la confrontation dont l'issue est incertaine ;

l'autolimitation qui finit par prendre le dessus dans la réalité, poussant les acteurs politiques à s'abstenir d'un comportement dont l'issue est incertaine. Cette modulation du comportement de chacun est une sorte de «négatif qui double le pouvoir»¹

Cela permet, non seulement, de réguler le rapport de forces entre les protagonistes, mais, surtout, chaque acteur politique apprend à faire preuve d'autolimitation ; car, il sait qu'à tout moment la menace qu'il fait planer sur l'autre peut se retourner contre lui, et il évitera le rapport de force.

Ainsi, un arsenal de moyens d'actions réciproques existe dans le régime américain : ce qui permet d'aboutir à une véritable régulation des comportements politiques entre les principaux acteurs politiques. Et, c'est cette condition de réciprocité qui fait le régime d'équilibre, un équilibre satisfaisant pour tous.

Or, en Algérie, le grand absent de cette révision constitutionnelle, c'est le rééquilibrage entre les pouvoirs (en l'occurrence Exécutif - Législatif).

Par conséquent, remanier le statut de l'Exécutif (monocéphalisme), sans avoir assaini, préalablement, les rapports avec le pouvoir Législatif (en le rehaussant véritablement, et en lui donnant des moyens d'actions vis-à-vis du Président), sera, dans ses conditions, un facteur qui va, au contraire, tendre au renforcement du Président et, donc, favoriser le présidentialisme.

Par conséquent, pour conclure partiellement sur ce point, il convient de faire les observations suivantes :

- D'abord, en ce qui concerne le statut du Président de la République (en l'occurrence, son élection au suffrage universel), il faut souligner qu'en soi et en tant qu'élément isolé de son contexte, il ne peut en aucune manière constituer un critère pertinent en mesure de classer le régime politique algérien dans les régimes présidentiels.
- Par ailleurs, si la recomposition de l'Exécutif est prise en charge par ce projet de révision –à un Exécutif dualiste succéderait un Exécutif monocéphale-recentré sur le Président de la République ; de même qu'est éliminée la responsabilité politique du gouvernement ; ce changement n'est, cependant, pas une condition suffisante pour orienter l'Algérie vers un régime présidentiel, car le fondement même de ce régime n'est pas réalisé : l'équilibre attendu dans les rapports entre les différents pouvoirs n'est pas encore à l'ordre du jour de cette révision. Ses artisans (en l'occurrence, il s'agit d'un avant projet émanant du F.L.N.) ont sans doute oublié, qu'en régime présidentiel, le Parlement et le pouvoir Judiciaire sont, non seulement, indépendants, mais, dotés de véritables pouvoirs.

1. C. F. Carlos Miguel PIMENTEL «Responsabilité et typologie des régimes politiques» in ouvrage collectif «La responsabilité des gouvernants».OP.PREC.. P.57 à 84.

II Partie : La prééminence présidentielle : fondement du régime présidentieliste

Au préalable, il convient de rappeler que l'archétype de l'Etat moderne se caractérise par la figure de la double séparation :

d'une part, séparation interne qui implique une modalité de redistribution du pouvoir, figure de proue du constitutionnalisme connue sous le nom de séparation des pouvoirs. Son objectif est de distribuer le pouvoir entre trois autorités, Législatif, Exécutif, Judiciaire. A partir de là (et comme précédemment vu en 1^{re} Partie), si la classification des régimes politiques prend pour critère le principe de séparation des pouvoirs, il est donc possible de partir de la constitution pour entreprendre cette classification. La plus usuelle¹ est une classification dualiste qui distingue les constitutions selon qu'elles visent :

- à réaliser un équilibre des pouvoirs (l'exemple type est le régime présidentiel ou parlementaire) ;
- ou à vouloir accorder une prééminence à tel ou tel pouvoir. Dans le cas du régime présidentieliste, la prééminence est accordée au Président de la République par le texte constitutionnel. Par conséquent, ce, sur quoi il faut insister, c'est qu'il s'agit d'un régime constitutionnel. (§.1)

d'autre part, séparation externe entre le souverain (peuple ou nation, titulaire de la souveraineté) et ses représentants (gouvernants qui exercent le pouvoir par représentation). Sous l'angle politique, il s'agit d'un mécanisme de régulation qui permet la participation citoyenne au niveau de la scène politique ; en d'autres termes, il se traduit par la représentation des classes sociales par le canal des partis politiques classiques.

Justement, à ce propos, si un statut privilégié est accordé au Président, ceci n'est, en aucun cas imputable à la volonté d'un homme en quête aveugle d'un pouvoir personnel et absolu, mais il est, avant tout révélateur de l'adéquation du texte constitutionnel avec les ressorts profonds de la société algérienne. (§.2)

1. Selon F.HAMON, M.TROPER, G.BURDEAU. OP.PREC. P.97.

§1. Une prééminence constitutionnelle par rapport aux autres pouvoirs

Quel est, l'état des lieux en Algérie ?

Sans ambages, en dessinant l'articulation entre les différents pouvoirs, la Constitution algérienne de 1996 accorde au Président de la République une suprématie sur tous les autres organes constitutionnels.

Ce qu'il faut, encore réitérer, c'est donc que sa prépondérance n'est pas née d'une pratique sauvage, mais, qu'elle a été prévue et organisée par le texte constitutionnel (1°). Il s'agit, donc bien, d'un régime constitutionnel, qui dessine une hiérarchie entre les différents organes constitutionnels (2°).

1°Un régime prévu et organisé par la Constitution

D'abord, il faut préciser qu'à partir du moment où existe une constitution, même matérielle, il n'y a plus de confusion des pouvoirs mais tentative de répartition du pouvoir. Qu'importe de quelle manière (que ce soit de manière équilibrée ou déséquilibrée)¹ ; l'essentiel est qu'elle existe, et surtout, qu'elle résulte du texte constitutionnel.

A ce propos, percevant parfaitement que le principe de séparation peut avoir «une portée et une signification bien différentes de celles qui découlent de la doctrine de l'esprit des lois»², le grand maître du droit public français, RAYMOND CARRE DE MALBERG préfère plutôt parler de «gradation des pouvoirs», expression qu'il estime plus adapté à la situation de la III^e République française, où le Parlement se trouve être l'organe suprême .Mais, il ajoute un peu plus loin, que «suivant les tendances et les traditions propres à chaque pays.....il faut distinguer deux cas : l'organe suprême peut être, en effet, soit un monarque, soit le Parlement».³ Et si l'organe suprême est le monarque, il devient le centre de tous les pouvoirs, celui en qui réside la puissance législative, autrement dit, si la loi est élaborée par le Parlement, elle ne devient loi que par la sanction du monarque. Cependant, ce dernier ne peut exercer ses pouvoirs que suivant les règles préétablies par la constitution qui en constitue, dès lors, la source et les limites.

Et, dans le cas du régime présidentiel, la prééminence est accordée au Président de la République. Or, ce, sur quoi il faut insister, c'est lorsque l'Algérie se trouve dans une période constitutionnelle, (comme elle peut, par ailleurs, fort

1. C.F. M.TROPER. «Pour une théorie juridique de l'Etat» P. 229. .P.U.F. PARIS. 1994.

2 .C.F. R.CARRE DE MALBERG in «Contribution à la théorie générale de l'Etat» .P.112 &114 (et, «dans cette hiérarchie des pouvoirs et des autorités, le corps législatif possède la puissance la plus haute» (P.114))

3. IBID. P.132 & suiv.

bien, se trouver dans une période a-constitutionnelle), c'est bien la constitution qui arroe prépondérance au Président par rapport aux autres pouvoirs constitutionnels. Donc, sans complaisance aucune, il faut convenir que la prééminence présidentielle en tant que fondement du régime présidentieliste, contrairement à ce qui est souvent dit, non seulement, n'est pas une déformation du régime présidentiel, mais ne doit pas être prise dans un sens péjoratif. Ce régime reste, par conséquent, une tentative pour répartir le pouvoir, quand bien même organise t'il la primauté d'un pouvoir sur les autres. Et quelle que soit la puissance du Président, il faut souligner qu'elle demeure limitée, en ce qu'il reste un organe élu, donc, pour un mandat limité qui nécessite une confirmation régulière du corps électoral. A ce titre, il faut militer pour que le présidentielisme s'ancre dans le constitutionnalisme.¹

C'est l'article 70 de la Constitution de 1996 qui est le parfait résumé du statut privilégié du Président. Et si formellement, l'article 70 est une reprise in extenso de l'article 69 de la Constitution de 1989, en réalité, sa source se trouve dans l'article 111 points 1 & 2 de la Constitution de 1976.

Elu au suffrage universel, à la majorité absolue (article 71) ; cette élection fait du Président de la République un représentant national, porté à cette fonction par la volonté populaire. Toutefois, plus que son représentant au sens classique, l'alinéa 1 de l'article 70 de la Constitution, le rehausse au rang d'incarnation de l'unité de la nation. De là découle un trait du césarisme démocratique sur un fondement constitutionnel : alinéa 4 de l'article 70². C'est donc, le Président qui aura seul l'initiative du référendum (articles 7 al.4 & 77 point 8 de la Constitution de 1996).

Incarnation de l'Etat aussi³, il est son bâtisseur qui ne pourra se construire et se consolider qu'autour d'un exécutif individualisé, puissant et organisé :

- Sur le plan interne, ceci pourrait expliquer un trait de gouvernement, l'exécutif monocéphale, et que certains appellent l'aspect monarchique ; lequel se définit, non pas par son aspect héréditaire, mais plutôt par son aspect gouvernement d'un seul⁴ dont le but sera l'unité et la cohésion des pouvoirs.

- Sur, le plan international, il répond de l'Etat, et donc l'engage par la signature et la ratification des traités internationaux.

1. C.F. à ce propos G.CONAC. Article in mélanges BURDEAU «Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino – américains».L.G.D.J. 1977. PARIS. P122. Justement, G. CONAC affirme qu'entre les régimes légalistes et les régimes despotiques existe toute une gamme de situations intermédiaires. (P.135).

2. Nous renvoyons à ce sujet, pour plus de détails, à nos développements plus haut. P.20 & suiv.

3. Alinéa 3 de l'article 70 de la Constitution de 1996

4. C.F. J.C.RICCI «La théorie thomiste du régime mixte».R.D.P. n°6. 1974 P.1564.

Enfin, garant de la constitution (alinéa 2 de l'article 70), lui revient, alors, le soin de décider de la suspendre pour la sauver, en cas de circonstances exceptionnelles (articles 93 à 96 de la constitution de 1996).

2° Un système qui institue une hiérarchie des pouvoirs

Si, la vertu du régime présidentiel est de réaliser un ingénieux équilibre entre les pouvoirs ; alors, une révision constitutionnelle pouvait elle faire l'impasse sur un renouvellement des rapports entre Président et Parlement ? Ce qui est clair, c'est qu'elle nécessitait des bouleversements qui n'ont apparemment pas été faits. Dans ces conditions, les techniques et les mécanismes existants dans l'actuelle constitution (celle de 1996, en l'occurrence) restent en vigueur.

Et, dans ce contexte, tel qu'il résulte du système institutionnel, le Président est l'organe suprême qui dispose d'un arsenal de moyens, empruntés tant au régime présidentiel (veto), qu'au parlementarisme rationalisé (dissolution parlementaire), en sus de techniques propres au présidentielisme (ordonnance, référendum). Le résultat est la situation paradoxale d'un Président, placé en haut du piédestal, gouvernant effectif, mais sans la responsabilité correspondante. Et, tant que ce déséquilibre existe, on ne pourra parler de régime présidentiel.

a- La suprématie institutionnelle

Dès que le titre deuxième de la constitution de 1996 aborde l'organisation des pouvoirs, il place, dans son chapitre premier, le pouvoir exécutif. Tout au début trône le Président de la République. Neuf articles plus loin, et sans individualisation particulière, le Chef du gouvernement apparaît comme un appendice. La tutelle qu'exerce le Chef de l'Etat sur le gouvernement est particulièrement visible, non seulement, au niveau de la nomination¹ et de la mise fin de fonction du chef du gouvernement (article 77,5) ; mais, également, au niveau du fonctionnement², grâce à sa présidence du conseil des ministres (article 77,4).

Puis, les deux autres pouvoirs, Législatif et Judiciaire, lui font suite, respectivement, au niveau des chapitres 2 & 3 : c'est dire l'importance qu'accorde le texte constitutionnel au Président de la République.

D'emblée, écartons le pouvoir judiciaire, qui ne sera, donc, qu'évoqué ici, car nécessitant à lui tout seul une étude à part. Dans tout Etat démocratique, la justice nécessite des garanties (en l'occurrence, le principe d'inamovibilité des juges) qui ne sont pas effectives en Algérie. En effet, le conseil supérieur de la magistrature est

1. Les ministres y compris : article 79, alinéa 1 de la constitution de 1996 : «Le Chef du gouvernement présente les membres du gouvernement au Président de la République qui les nomme.»

présidé par le Président de la République qui peut muter les magistrats du siège aisément. De plus, dès 1963, la Justice, a été confinée dans un rôle de «fonction judiciaire au service du pouvoir révolutionnaire». Actuellement, malgré son rehaussement au titre de pouvoir, la justice, qu'elle soit ordinaire ou constitutionnelle, n'a, ni l'indépendance nécessaire, ni l'autorité suffisante pour jouer son rôle de défense des droits et des libertés politiques face à l'hypertrophie de l'Exécutif.

Par rapport au Parlement aussi, qui n'est guère mieux loti, le Président est, tout autant que lui, législateur par dévolution initiale de la constitution, donc, représentant de la nation (au fait, au même titre ?). Et s'est bien la constitution ici, qui dévolue initialement une part du pouvoir législatif au Président de la République qui jouit, en sus de son pouvoir exécutif, de la possibilité d'édicter l'acte législatif de différentes manières.¹

b- Les emprunts au régime présidentiel

Au préalable, il faut préciser certains points théoriques : si, pour la majorité de la doctrine française, le régime présidentiel repose sur une séparation rigide des pouvoirs, il est nécessaire de nuancer cette assertion. Bien au contraire, la doctrine américaine, le considère comme un régime de séparation souple, car le Président, appelé «chieff législator», participe de façon déterminante à l'élaboration de la loi par sa faculté d'empêcher appelé «veto».

A cet égard, l'article 127 de la Constitution algérienne de 1996 instaure au profit du Président un droit de surseoir à la promulgation d'une loi adoptée par le Parlement, appelé «seconde lecture». Toutefois, cette appellation peut induire en erreur car elle rappelle une institution plus «neutre» qu'est la nouvelle délibération de l'article 10 de la Constitution française de 1958 ; mais, en réalité, elle s'en écarte profondément car la nouvelle délibération du droit français n'est pas assortie d'une condition de quorum. Par conséquent, la même majorité qui a adopté le texte en première lecture peut parfaitement et sans condition aucune, réaffirmer sa position. Il s'ensuit que le Président français ne peut s'opposer, serait-ce temporairement, à l'entrée en vigueur de la loi.

En revanche, la seconde lecture de l'article 127 se rapproche beaucoup plus, sur le plan technique, du veto américain par les aspects suivants : il s'agit d'un veto suspensif assorti d'une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale (A.P.N.). Dès lors, il lui sera difficile d'outrepasser le veto présidentiel. Cependant, en pratique, l'article 127 a été très peu utilisé.

1. C.F. Notre thèse de doctorat d'Etat préc. TOME I. P.45 & suiv.

c- Les emprunts au régime parlementaire

Contrairement au régime présidentiel caractérisé par l'indépendance mutuelle des organes, en droit algérien, le Président peut achever prématurément le mandat de l'A. P. N. en usant du droit de dissolution que lui confère l'article 129 de la constitution. La réciprocité n'est pas toujours vraie, et l'A. P. N. ne peut, en aucune manière, destituer le Président en mettant en jeu sa responsabilité politique. Introduite pour la première fois par l'article 163 de la Constitution de 1976, ce droit de révoquer «AD NUTUM» l'assemblée élue par le peuple, c'est-à-dire sans condition, est destiné à renforcer la position du Président et à sanctionner une Assemblée frondeuse ou récalcitrante qui s'opposerait à lui. Cette dissolution «inconditionnelle»¹ entre dans le cadre de pouvoirs régaliens et résulte du régime juridique souple tel qu'il ressort de l'article 129 ; en d'autres termes, les formalités de procédure posées par cette disposition (avis, délai....e.t.c...) ne sont ni des conditions draconiennes, ni des conditions obligatoires à même de limiter la liberté d'action du Président ; et ce, en raison du laconisme de cette disposition juridique.

Or, l'octroi de moyens réciproques, qui résulte normalement d'un régime d'équilibre des pouvoirs, n'est pas accordé à l'A. P. N. Il s'ensuit une situation paradoxale où le Président, malgré un bicéphalisme formel, est le gouvernant effectif mais sans la responsabilité politique correspondante. Ce qui pervertit gravement les principes du constitutionnalisme moderne qui propose une corrélation entre pouvoir et responsabilité. Certes, il existe une responsabilité présidentielle pour haute trahison, introduite par l'article 158 de la Constitution. Mais, outre quelle prend des allures politico-pénales imprécises, elle reste encore à la merci d'une loi organique non promulguée jusqu'à présent.

d- Les moyens propres au présidentielisme

Avec l'institutionnalisation d'une seconde chambre depuis 1996, le Président dispose d'une arme très efficace par le biais du tiers présidentiel qu'il nomme au Conseil de la Nation (article 101alinéa 3 de la Constitution de 1996). De fait, un nombre important de textes a été bloqué à ce niveau, car l'exigence d'un quorum pour l'adoption de tout texte (adoption à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Nation conformément à l'article 120 alinéa 3 de la Constitution de 1996) implique nécessairement l'accord du tiers présidentiel qui peut, alors, s'instituer en véritable tiers bloquant, se substituant aisément en droit de veto de facto et absolu.

1. C'est nous qui l'avons qualifié ainsi. C.F .Notre thèse de doctorat d'Etat. PREC. T.1 .P. 284

Un autre moyen spécifique existe : la législation présidentielle par ordonnance. L'originalité de l'ordonnance en droit algérien, c'est qu'elle relève non d'une quelconque délégation parlementaire, mais d'une dévolution initiale de la constitution puisque c'est bien son article 124 qui donne compétence au Président pour légiférer dans trois cas :

- vacance de l'A. P. N.
- durant les intersessions du Parlement
- état d'exception défini par l'article 93 de la Constitution.

Elle s'analyse, donc, en un acte législatif de puissance initiale, qui tire sa source et son statut juridique de la seule constitution. Toutefois, bien qu'elle s'insère tout de suite dans l'ordonnancement juridique algérien, c'est-à-dire, dès son émission par le Président, et entre en vigueur immédiatement après, produisant tous ses effets de droits ; néanmoins, elle nécessitera, après coup, une approbation parlementaire. De plus, cette condition n'est plus la clause de style qui ressortait de l'article 153 de la Constitution de 1976. Non seulement, elle est impérative, puisqu'elle impose au Président de soumettre l'ordonnance édictée à l'approbation de chacune des deux chambres, et ce, dès la prochaine session qui se présente ; mais, de surcroît, la non approbation parlementaire entraîne la caducité de l'ordonnance qui perd ses effets juridiques pour l'avenir.

Enfin, le référendum (arme du césarisme que lui confère l'article 77,8 de la Constitution), en faisant appel directement au corps électoral, permet de court-circuiter le Parlement, en cas de désaccord, entre ce dernier et le Président, sur un texte.

La question est comment alors concilier autorité incontestée et principe d'irresponsabilité sans déboucher sur l'absolutisme et la tyrannie ?

Ce paradoxe est en réalité beaucoup plus institutionnel que réel. Et si les mécanismes juridiques de destitution du Président ne sont toujours pas effectives, rien ne présage qu'il puisse s'instituer tyran. Des «lignes rouges à ne pas dépasser», souvent évoquées par l'actuel locataire du palais d'EL -MOURADIA, révèlent l'existence de mécanismes parallèles, peut-être occultés par le droit, mais néanmoins, tout aussi efficaces que réels : «qui ignore le rôle de l'armée ?» s'interroge le Doyen MAHIOU.¹ Ce sont ces aspects que nous développerons à présent dans le §.2

1. C.F. Article «Les contraintes et incertitudes du système politique». P.22. In ouvrage collectif «Où va l'Algérie ?» sous la direction de A. MAHIOU et Jean Robert HENRY, édition KARTHALA IREMAM. 2001·Paris – Aix-en-Provence.

§.2 Une prééminence inhérente au système politique algérien

Comme toute société, l'Algérie est traversée par une interférence de différents types de légitimité¹ :

Au Raïs est demandé de restaurer l'identité culturelle (longtemps mise entre parenthèses par le colonialisme), et surtout, instaurer un idéal eschatologique : la justice sociale.

Du leader charismatique, est attendu, également, qu'il soit la figure emblématique, l'homme providentiel de qui tout dépend : aussi bien, la sortie du sous-développement, que l'accès à la modernité politique.

Toutefois, il faut convenir que la légitimité charismatique est dominante et constitue le fondement du régime présidentieliste.

Et si «chaque société secrète son propre pouvoir», il faut croire qu'en Algérie, le pouvoir correspond aux aspirations d'un peuple qui attend de lui qu'il lui envoie «d'en haut la pluie et le beau temps»² C'est, en définitif, la quête de l'homme providentiel qui permet la légitimation du phénomène de présidentialisation. A, ce titre, il repose, nécessairement, sur une pathologie de la représentation (1°). Et, s'il n'est pas à la hauteur de la situation (cas de défaillance présidentielle), le risque est la déstabilisation du régime (2°) qui met, au premier rang, l'arbitrage par l'armée (3°).

1° Le régime présidentieliste repose sur une pathologie de la représentation

L'Algérie reste menacée de deux maux contraires, en fait, deux pathologies de la représentation :

- soit, l'utopie d'instaurer une nation unifiée, homogène qui retrouve une identité dans un homme qui l'incarne, comme dans la monarchie, où c'est le roi qui fait la nation.
- soit, la société glisse vers la pathologie contraire : la dérive incontrôlée de la vision pluraliste, qui abouti à l'émiettement du champs politique.

1. Il y a, en effet, interférence de trois types de légitimité bourgeoise (selon la conception wébérienne), c'est-à-dire traditionnelle, charismatique et légale, avec toutefois, une nette prééminence de la légitimité charismatique

2. C.F. M.CAMAU «Pouvoir et institutions au Maghreb». P.197. ED.CERES PRODUCTION. 1977. TUNIS. De nombreuses études ont été faites à ce sujet, il convient de s'y référer : C.F. a ce propos : A.ROUQUIE «L'hypothèse bonapartiste et l'émergence des systèmes politiques semi-compétitifs». Revue française de science politique n°6.1975. P.1090 & SUIV .

a- L'incarnation par le Président de l'unité de la nation

Dans son célèbre ouvrage, «De la démocratie en Amérique», A. de Tocqueville révèle la clef de cette démocratie d'équilibre¹ : un self gouvernement local ; des associations volontaires ; une volonté de participation citoyenne et une vie civique active. En un mot, une société civile vigoureusement pluraliste.

Cette situation est possible aux U.S.A car le système repose sur le principe de la souveraineté populaire².

Le peuple américain a atteint l'unité politique en vertu d'une homogénéité forte et consciente³ et selon le principe dit d'identité⁴.

Or, justement une des caractéristiques de la société algérienne est d'être, encore, marquée par une profonde hétérogénéité sociale. Dans ses conditions, le peuple n'a pas une unité préconstituée : l'unité politique du peuple ne peut être atteinte qu'avec le principe dit de la représentation^{4bis}, c'est-à-dire, que cette dernière sera la condition même de la constitution de cette unité, voire de l'existence de ce corps politique.

1. C'est à ce niveau que se situe la distorsion entre les U.S.A. et l'Algérie : elle correspond à un processus d'institutionnalisation de l'Etat carrément différent.

2. A ce propos, dès la première Constitution fédérale de 1787, le peuple se présentait comme le sujet du pouvoir constituant visible dans la formule du préambule «Nous, le peuple des Etats-Unis, en vue de former une union plus parfaite, etc.... ordonnons et établissons la présente Constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.»

3. Le peuple américain, titulaire originaire de la souveraineté, détient et reconstitue, en lui, primitivement l'unité du pouvoir d'Etat qu'il délègue, ensuite, par sa constitution, aux trois pouvoirs constitués (Législatif, Exécutif & Judiciaire).

4. & 4 bis. Selon Carl SCHMITT, le statut politique d'un Etat peut être atteint et conservé selon deux principes :

-le principe d'identité, lorsque le peuple présent avec lui-même en tant qu'unité politique, est en mesure de distinguer ami et ennemi en vertu de sa propre conscience politique et surtout en vertu d'une homogénéité forte et consciente

- le principe contraire est la représentation, c'est-à-dire que l'unité politique du peuple doit être incarnée par le gouvernement. Là, il peut s'accommoder d'un minimum d'homogénéité du peuple qui peut alors former une unité politique à partir de groupes humains hétérogènes. C.F. «Théorie de la constitution». P.342 & 352. P.U.F.1993.PARIS.

Jadis, dans les débuts de l'institutionnalisation de l'Etat (monarchie absolue), la représentation de l'unité nationale était réservée au Prince, illustrée, d'ailleurs, par la célèbre phrase de LOUIS XIV : «L'Etat, c'est moi». Chez HOBBS, théoricien de la représentation, le peuple est une multitude naturelle qui ne devient souveraine qu'au moment même où elle aliène sa souveraineté au monarque. C'est, donc, l'unité de ce dernier (donc, le corps naturel du représentant) qui réalise l'unité du représenté (le peuple) Cette théorie a souvent été critiquée (surtout par J.J.ROUSSEAU) comme une théorie de l'usurpation de la souveraineté du peuple.

A l'indépendance, c'est au «parti nation», parti unique (F.L.N.), qu'incombait le soin de réaliser l'unité du pouvoir d'Etat. «Expression du peuple», il devait être celui qui représente réellement la société. Cependant, dès le départ, l'hégémonie politique du parti unique est restée théorique, car, manifestement, il a démontré son incapacité à jouer le rôle que lui assignaient les textes et le discours officiel.

Et c'est, en fait, dans la personne du Président de la République en sa double qualité de Chef de l'Etat et de secrétaire général du parti,¹ qu'a été assurée l'unité du système institutionnel en Algérie.

Dès lors, l'unité nationale devait, et doit même jusqu'à présent, s'incarner dans la figure emblématique du leader charismatique, à travers laquelle, le peuple retrouve le fantasme rassurant de l'unité nationale. C'est donc, au Président que revient le soin de réaliser un compromis entre les intérêts divergents des clans. Ce rôle de personnification a pour but d'amalgamer l'hétérogénéité des différents groupes sociaux en un seul peuple algérien uni.²

Aussi est-il le ciment d'unité. Dépassant les clivages partisans³, il se plaît souvent à répéter, dans ses discours, qu'il est le Président de tous les algériens.

Ceci se retrouve dans la constitution (comme vu précédemment) qui fait de lui un symbole vivant, celui qui prête corps et voix à la nation algérienne unie dans ses trois dimensions historiques : la génération passée avec ses morts, le présent avec son peuple actuel et vivant, et le futur avec ses générations à venir⁴.

Cette pathologie de l'incarnation, reprise des pays latino-américains, rappelle, à bien des égards, l'époque de l'Ancien Régime où c'est la personne du monarque qui unit la nation. Son corollaire est la démocratie plébiscitaire qui s'appuie sur le peuple. Construit à partir d'une rhétorique de l'appel au peuple, il repose sur le populisme, et, peut-être, sur les attentes d'un peuple qui veut se débarrasser de ses divisions réelles et insolubles^{5&6} qu'il ramène à un rassurant principe d'unité (en acceptant même un parti unique).

1 C.F. Constitution de 1976 ; article 111, point 2

2. C.F. De plus amples développements à ce sujet dans notre thèse de doctorat d'Etat. OP. PREC. Tome II. P.665 & suiv.

3. «Contre les partis qui divisent la nation et engendrent le désordre social, il fait directement appel à la souveraineté populaire». C.F. A. ROUQUIE P. 1096

4. C.F. le Préambule de la Constitution de 1996 retrace ce parcours historique.

5. C.F. l'opinion de certains auteurs, tels que Jean LECA, qui mettent en avant une société algérienne parfaitement consciente de ses divisions culturelles et qui accepte «le rejet au nom de la communauté et du peuple du pluralisme publiquement reconnu dans la politique à cause donc (et non par ignorance de) pluralité réelle de la société». Article intitulé «Paradoxes de la démocratie. L'Algérie au chevet de la science politique». In Revue Pouvoirs n° 86. 1998. P.15.

6. Divisions dont le peuple a pris conscience dès l'été 1962, en rejetant le spectre des affrontements par le slogan «sept ans, barakat».

Cette maladie de la représentation menace de le subvertir car la mise en scène politique du social peut aller jusqu'à l'exacerbation utopique.¹

Par conséquent, il se caractérise par l'importance d'éléments charismatiques qui concentrent la légitimité, par délégation du pouvoir, dans la personne d'un chef, donné comme représentant de l'unité du peuple -nation, et saisi comme phénomène de personnalisation du pouvoir.

b- La dérive incontrôlée de la vision pluraliste

En réponse aux émeutes d'octobre 1988, l'ouverture démocratique, annoncée comme remède, par le pouvoir, va dévoiler une grave crise de la représentation : en libérant les expressions, les conflits, d'ordre religieux, de langue (...etc...) ont resurgi, divisant les acteurs politiques algériens sur la définition même de la communauté politique (doit-elle se rallier à la Umma et éliminer les autres, «faux frères algériens» ?). Or, ces conflits sont nécessairement insolubles et passent par l'élimination du camp adverse. Dans cette situation, l'Algérie s'est retrouvée menacée d'un mal tout à fait opposé à la pathologie de l'incarnation : la dérive pluraliste.

Face à une situation de crise de la représentation partisane, le champ politique s'est fragmenté dans une cacophonie générale. En quelques mois, le nombre de partis créés a dépassé le cap de la soixantaine. Par conséquent, l'alternative à l'incarnation s'est pervertie dans une dérive incontrôlée de l'approche pluraliste. D'autant que cela a été largement facilité, même encouragé selon d'aucun² par une procédure de dépôt de récépissé qui permet à une vingtaine de personnes de se prévaloir du label d'association à caractère politique conformément à la Loi du 5 juillet 1989 sur les Associations à Caractère Politique.

Ainsi, le champ politique s'est émietté tout azimut sur des bases mettant en œuvre les particularismes divers, tenant à la langue, à la région, et même à la pratique religieuse. Le multipartisme s'en est, alors, trouvé dévoyé à sa naissance.

De surcroît, ni le pouvoir délégitimé, ni les partis décrédibilisés, n'ayant réussi à capter les attentes de la société, le mouvement de mécontentement populaire s'est vu, aussitôt récupéré par une nébuleuse islamiste grâce au charisme de ses dirigeants (en l'occurrence, Ali BENHADJ). Par conséquent, l'islamo-populisme a pris le relais, et, à travers le F.I.S. (Front Islamique du Salut) a perduré cette

1. A ce propos LAHOUARI ADDI note «Le délire va s'accroissant : au début, le Chef se pose en représentant de tout le peuple, et quelque temps après, il se prend pour le peuple tout entier.» C.F. «L'impasse du populisme». Page 10. Avant – propos .ED. ENAL. ALGER. 1990.

2. C.F. EL H. CHALABI «La constitution du 23 février 1989. Entre dictature et démocratie».Article in Revue NAQD N°1. Octobre 1991.Janvier 1992. P. 25.

représentation de l'unité : la «Umma» unie (le monisme étant par ailleurs, la caractéristique de l'Islam). Alors, le repli identitaire s'est intensifié, suscitant un mouvement de communautarisation et la négation même de l'individu.

Comment, alors, expliquer cette situation pathologique ?

Plusieurs auteurs mettent en cause une situation «an-hégémonique».¹ En effet, non seulement, la société algérienne est caractérisée par une hétérogénéité sociale, mais de plus, aucun groupe social n'est dominant économiquement, c'est-à-dire, en mesure de diriger et de prendre en charge le projet de société. L'élite politique algérienne est segmentée² en ce sens où elle est divisée en factions et en clans très mobiles, non pas sur une base claire et stable d'intérêts idéologiques de classes selon la conception marxiste, mais sur la base des préoccupations du moment, telles que l'appropriation de la rente et des positions de pouvoir.

Il suit donc, que le phénomène de présidentialisation (et ses corollaires, pouvoir personnel, concentré...), n'est pas le fait d'un homme corrompu mais tire ses racines des ressorts de la société. D'ailleurs, l'ouverture démocratique de 1989 a révélé le désarroi des différents groupes sociaux. L'effritement du champs politique qui s'en est suivi (par ailleurs, largement constaté par la plupart des observateurs), a traduit la difficulté de ces mêmes groupes à se représenter sur une base claire de contradictions de classes, et donc, par le truchement de partis politiques classiques. Ainsi, cette pathologie de la représentation est, non pas la cause mais la conséquence de l'absence d'une représentation partisane effective, face à un système partisan «pré-moderne», c'est-à-dire, qui ne repose pas sur des contradictions de classes.

2° La prééminence présidentielle est une condition de stabilisation du régime

Et si, par malheur, le Président de la République n'assume pas, parfaitement, le rôle qui lui est imparti, c'est-à-dire, premier dans l'Etat, premier dans la représentation de la nation, les risques de turbulences ont été bien réels, et ont failli plonger le pays dans le chaos. Donc, le risque de désintégration de la société n'est pas une pure vue de l'esprit.

1. C.F. Michel CAMAU. OPREC. P.196. Cette fragmentation et cette absence d'hégémonie politique d'un groupe social, créent les conditions d'un phénomène, certes historique et propre à la France, appelé «hypothèse bonapartiste», mais, qui peut être étendu, sur un plan théorique, à d'autres pays, selon Alain ROUQUIE (en particulier aux situations néo-coloniales). Article précité. P.1089.

2. C F A ce sujet, une importante bibliographie : EL BAKI HERMASSI «Etat et société au MAGHREB». PARIS. ED. ANTHROPOS. 1975. M. HARBI «L'Algérie face à son destin, croyants ou citoyens» ED. ARCANTERES. 1992 PARIS.

Peut être, faut il rappeler quelques tendances profondes et inhérentes à la logique même du système politique algérien : la plupart des politologues le présente sous une forme pyramidale : en haut, le sommet est incarné par «l'arbitre» (le Président), centre autour duquel gravitent les personnalités représentant les divers clans. Les allégeances fonctionnent sur une base clientéliste (rapport hiérarchique de patron à clients)¹.

Dans ce cas la primauté absolue du Président lui permet de s'ériger en arbitre entre plusieurs clans ; et, c'est là une de ses missions les plus importantes. Suprême arbitre, le Président doit, non seulement, conserver son indépendance vis-à-vis de ses pairs qui l'ont porté au pouvoir, mais également, en cas de conflit entre les clans du pouvoir, disposer d'une certaine marge de manœuvre pour harmoniser leurs intérêts ou imposer un compromis pour geler une situation d'affrontement.

A cet égard, sur le plan institutionnel : Si beaucoup d'observateurs de la vie politique algérienne sont d'accord pour reconnaître que le Président BOUMEDIENE a grandement contribué à la stabilisation de l'Algérie, ils admettent aussi que les crises sont nées à son décès². Sa disparition tragique et brutale a réveillé le spectre des affrontements. Le phénomène s'est, notamment, produit avec son successeur. Le choix par l'armée d'un grand inconnu du public, le Président C.BENDJEDID, écartant par là, les deux grands favoris du moment, susceptibles de devenir des figures charismatiques (en l'occurrence, M.S.YAHIAOUI et A.BOUTEFLIKA), signifiait son refus d'être marginalisée comme précédemment.

Mais, se doutait-elle des retombées négatives de son choix, qui allaient se faire sentir rapidement ?

L'histoire retient que le Président C.BENDJEDID, n'ayant pas réussi à assumer un rôle charismatique et à s'ériger, donc, en arbitre suprême, a échoué à stabiliser le système. Cette situation a provoqué les turbulences qui ont jalonné les décennies 1980-1990.

1. C.F. J. LECA. «Paradoxes» Art. PREC. P.16. & M. CAMAU .OP.PREC. P.199.

2. C.F. L. ADDI «L'impasse du populisme» OP.PREC. P.102 à 117.E.N.A.L. Alger .1990 . C.F. Aussi à ce propos, L. ADDI in «L'Algérie et la démocratie» P.62. C'est pour cela, d'ailleurs, que le Président défunt, BOUMEDIENE, était surnommé «l'équilibriste» : «Les réseaux clientélistes remontaient à lui, faisant croire aux uns et aux autres qu'il (BOUMEDIENE) était leur homme : il était l'homme de l'armée, l'homme du parti, de l'administration, etc. Tous se reconnaissaient en lui et se réclamaient de lui, mais cela n'empêchait pas les différentes clientèles de s'entre-déchirer. Le pouvoir dans l'armée et dans l'administration était redistribué de manière que les uns et les autres renoncent à l'idée d'entrer en compétition avec BOUMEDIENE. Cet équilibre précaire du système de pouvoirs assurait une certaine stabilité politique» ED. LA DECOUVERTE. Paris. 1995

Déjà, la première tentative de démembrement de la citadelle présidentielle s'amorce avec l'institutionnalisation obligatoire d'un premier ministre (révision constitutionnelle de juillet 1979). Dès 1981, les coups de butoirs de l'A. P. N. (à l'époque, simple caisse de résonance des conflits au sein du F.L.N.) révèlent aussi des velléités d'autonomisation de l'institution.¹

Et si l'Assemblée a pu exceptionnellement accroître son influence, c'est que le Président BENDJEDID, assailli de toutes parts, était affaibli. S'agissait-il d'une crise d'identité de l'Exécutif, en ce sens où une fraction du pouvoir tentait de rechercher l'appui parlementaire ? Ce que d'évidence, nul ne peut nier, c'est que certaines personnalités ou certains clans ont, individuellement ou collectivement, des ressources politiques propres avec lesquelles le Président doit compter.

En aucun cas, le système ne s'accommode d'une forme quelconque de polycentrisme. Toutefois, le fractionnement des clans, et leur transformation en centres de pouvoirs autonomes, peut priver le système de tout lieu d'autorité légitime. C'est d'ailleurs pour cela que toutes les constitutions ont multiplié les gardes-fous, habitées qu'elles sont, par la hantise de voir le pouvoir présidentiel exposé à des démembrements : ce qui explique certaines bizarreries constitutionnelles, à l'instar de l'article 116 (constitution de 1976), article 83 (constitution de 1989), article 87 (constitution de 1996). A cet égard, un grand nombre de pouvoirs présidentiels, hautement politiques, y sont indélébiles.

Mais les conflits restaient larvés car la logique fortement présidentielle de la constitution de 1976 en stérilisait l'action. En revanche, les crises politiques ouvertes seront portées par le texte constitutionnel de 1989. L'amorce d'une parlementarisation du régime et l'institution d'un dualisme de l'Exécutif, dévoilent au grand jour les premières secousses qui tentent de lézarder la citadelle présidentielle.

En reconduisant les logiques contradictoires de sa devancière, la constitution de 1996 va reproduire indéfiniment l'instabilité ministérielle. Par conséquent, le Président doit rester le seul porteur de l'édifice institutionnel.

Il en va de même sur le plan de la représentation politique, dès 1980, le Président BENDJEDID n'émergeait pas, au sein du bureau politique du F.L.N. comme la «figure incontestable et incontestée»³

Ce qui va nuire grandement au rôle que lui dévolu l'article 111, point 2 de la constitution de 1976 : il incarne l'unité de direction politique du parti et de l'Etat.

1. C.F. Notre mémoire de magister «Les négociations A.P.N.- Exécutif», soutenu à l'institut de droit d'Alger en 1984.

2. C.F. Notre thèse de doctorat précitée, notamment l'expérience des deux gouvernements MERBAH et HAMROUCHE. Tome I .P.359 & note 1. P. 359

3. C.F.L.ADDI «L'impasse du populisme».OP.PREC. P.117.

Cette situation a fini par provoquer aussitôt l'anarchie : la première fracture sera entamée avec le processus d'arabisation qui marginalise les élites francophones.

Est-ce, alors, un hasard, si les premières revendications, d'abord, linguistiques, sont nées avec le printemps berbère ?

Peu de temps après, l'islamisme politique apparaît, d'abord, subrepticement, avec l'affaire BOUIALI¹, puis, au grand jour avec les émeutes d'octobre 1988 ?

A partir de là, les années de turbulences se succèdent prenant des allures de chaos en plongeant l'Algérie dans une décennie sanglante.

Par conséquent, la défaillance présidentielle devient un facteur de risque pour une société qui trouve ses repères dans un homme providentiel. L'actuel locataire du palais d'EL MOURADIA a réussi à imposer une trêve, aux islamistes, après une situation de quasi-guerre civile, grâce à son aura personnelle

Par conséquent, l'institution présidentielle doit demeurer l'enjeu de la vie politique : d'elle part l'impulsion, et c'est elle qui doit rester le centre de gravité. En réalité, c'est la confrontation latente, entre les diverses fractions du pouvoir, dont aucune n'est en mesure d'assurer l'hégémonie politique, qui peut être déstabilisatrice.

3° La défaillance présidentielle entraîne l'arbitrage par l'armée

Et si par suite de défaillance, le Président n'assume pas sa fonction suprême d'arbitrage, l'armée intervient, alors, à sa place.

Dès lors, en aucun cas, le Parlement ne peut constituer un lieu de compromis où les conflits politiques trouvent leur résolution. Pourquoi pareille situation ?

Il faut dire que cette situation est générée par la faiblesse ou l'absence des partis politiques, c'est à dire, qu'aucun groupe social n'est dominant, ni n'est en mesure d'organiser par le canal de son propre parti politique, son hégémonie dans le parlement.

D'ailleurs, dans les sociétés qui n'ont pas une légitimité de type légal rationnel, les équilibres ne reposent pas sur des contrepoids institutionnels, mais bien souvent sur ceux non institutionnalisés. Par conséquent, occulter le rôle de l'armée dans l'échiquier politique algérien², rechercher un contrepoids institutionnel, c'est, d'ores et déjà, se condamner à la cécité et à l'analyse de façade.

1. BOUIALI était un des premiers islamistes à avoir perpétré des attentats en Algérie. Il fût tué en 1986.

2. Parlant du «domaine constitutionnel dont les règles actuelles ne rendent pas compte de la place et du rôle réels de l'armée. La Constitution occulte le fait qu'elle soit devenue, directement ou indirectement, l'instance d'arbitrage des conflits et des choix politiques.» ; A. MAHIOU préfère que la Constitution lui reconnaisse cette fonction pour délimiter ainsi le rôle de l'armée et le rendre plus transparent. Article «Les contraintes et incertitudes du système politique». P.22. ART.PREC.

La responsabilité du Chef de l'Etat apparaît, d'ailleurs, à ce niveau : le contrepoids au pouvoir omnipotent du Président ne se trouve pas au Parlement mais plutôt au sein de l'état-major de l'armée, au nom du principe «qui t'as fait roi ?».

L'armée surveille de loin le Chef qu'elle a sélectionné, et ce dernier ne doit pas oublier ses origines.

Investie d'une légitimité historique grâce à la lutte armée qui a fait recouvrir à l'Algérie son indépendance ; gardienne de la République, elle reste, toutefois, dans ses casernes et laisse les institutions fonctionner jusqu'au jour où elle estime nécessaire de se «prononcer» par suite d'une situation particulièrement grave qui menace la sécurité de l'Etat.

Il suffit de constater qu'à chaque crise profonde qu'a connue l'Algérie, l'armée resurgit pour garantir la continuité de l'Etat, revenant, ainsi, au premier rang en tant que régulateur.

En Amérique latine, on appelle cela «un pronunciamiento», institution originale où l'armée ne prend pas le pouvoir, mais comme son nom l'indique «se prononce» pour telle ou telle solution, ou contre telle où telle équipe qu'elle empêche de prendre le pouvoir au regard des risques qu'elle estime susceptibles d'être encourus par l'Etat.

Par conséquent, il suit de ce qui précède, que si cette révision constitutionnelle semble donner le «coup de grâce» à une amorce de parlementarisation du régime politique algérien, et tend à accentuer un processus symétrique de présidentialisation du pouvoir, ce n'est sûrement pas un phénomène nouveau dans notre paysage institutionnel. Non seulement, elle participe d'une consécration qui a, déjà, connu son apogée dans le texte constitutionnel de 1976, mais aussi et surtout, elle s'intègre dans une tendance (même si cela reste uniquement une tendance) quasi-universelle, retrouvée, tout autant, dans les régimes parlementaires que présidentiels occidentaux ; avec en prime, un mot clef : efficacité de l'Exécutif.

Alors, et même si, de plus en plus, les spécialistes galvaudent les termes présidentialisme et l'épithète présidentaliste, il faut reconnaître que c'est un sujet encore hâtivement traité, puisque, jusqu'à présent, il n'a pas encore fait l'objet d'une construction doctrinale sérieuse, mais reste, tout au plus, une étiquette péjorative et commode pour qualifier, parfois sans raison, des régimes politiques, par ailleurs, très divers.